



numéro de répertoire 2021/
date du jugement <u>22/03/2021</u>
numéro de rôle R.G. : 20/ 849/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Quatrième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège
Jugement de la Quatrième chambre du 22/03/2021

En cause :

G sprl, (BCE:),
Dont le siège est situé

Partie demanderesse,

Contre :

L'AGENCE FEDERALE DES RISQUES PROFESSIONNELS, en abrégé **FEDRIS**,
anciennement, **LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES**, en abrégé
F.M.P., dont le siège est à 1210 SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, avenue de
l'Astronomie, 1, BCE n° 0206.734.318

Partie défenderesse,
ayant comme conseil Me

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance et ses annexes reçues au greffe le 5/3/2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse ;
- les conclusions de la partie demanderesse ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **1/3/2021**.

RECEVABILITE

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai légaux devant la juridiction compétente.

OBJET DE L'ACTION

Au terme de ses conclusions de synthèse, le demandeur :

- Sollicite l'annulation de la cotisation forfaitaire qui lui a été infligée.
- Demande au tribunal de lui donner acte de ce qu'il étend sa demande afin d'obtenir le remboursement de la somme de 14.838,89 euros réglée en deux versements de 1.978,52 € et 12.860,37 € à majorer des intérêts, ce montant représentant la cotisation forfaitaire d'affiliation d'office qu'il a réglée.

Au terme de ses conclusions de synthèse FEDRIS :

- Sollicite que la demande soit déclarée recevable mais non fondée ;
- Introduit une action reconventionnelle afin d'obtenir la condamnation du demandeur au paiement de la somme de 12.860,37 €.

LES FAITS

La SPRL , dénommée ci-après la SPRL G, exploite depuis de nombreuses années un restaurant italien.

Par courrier du 24 octobre 2017, FEDRIS, a notifié à la SPRL G une décision d'affiliation d'office, la SPRL ayant omis de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise agréée pour l'occupation de travailleurs sous statut d'étudiant entre le 5 novembre 2015 et le 12 septembre 2017.

Cela concerne 16 étudiants.

La cotisation d'affiliation d'office a été fixée à 19.785,19 €.

Le 16 novembre 2017 la SPRL a verser un acompte de 1978,52 € correspondant à 10 % de la cotisation demandée, condition nécessaire pour introduire une demande de réduction

Le 19 décembre 2017, la SPRL a introduit auprès de FEDRIS une demande d'annulation de cette cotisation d'affiliation d'office.

La SPRL invoque une erreur de son courtier, le caractère manifestement disproportionné de la cotisation et elle joint à sa demande un dossier contenant les contrats de travail signé avec les étudiants dont la majorité étaient engagés, selon les contrats signés, à raison de quelques heures par mois.

Par décision du 29 octobre 2019, notifiée le 10 décembre 2019, le comité de gestion de FEDRIS a rendu une décision favorable et a accordé au demandeur une réduction de 25 % sur la cotisation réclamée.

La décision est motivée comme suit :

« Votre demande d'exonération de la cotisation d'affiliation d'office, sur base de l'article 8 ter de l'AR du 30 décembre 1976 prise en exécution de l'article 59 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail tel que modifié par l'arrêté royal du 27 mai 2014 a été soumise le 29 octobre 2019 au service mandaté par le comité de gestion par la décision du 19 juin 2017.

Ceux-ci ont décidé à l'unanimité de vous octroyer une réduction de 25 % étant donné que : Le montant de la cotisation d'affiliation d'office est disproportionné par rapport aux prestations.

Compte tenu des paiements réalisés jusqu'à présent et de la réduction octroyée, le solde de la dette principale s'élève actuellement à 12.860,37 EUROS(...) ».

Le 6 janvier 2020 la SPRL G a réglé la somme de 12.860,37 € sans reconnaissance préjudiciable.

La SPRL G a introduit la présente procédure afin de contester cette décision en sollicitant dans sa requête l'annulation de la cotisation d'affiliation d'office et à titre subsidiaire une réduction de 75 % de la cotisation d'affiliation d'office.

Au terme de ses conclusions la SPRL G limite sa demande à l'annulation de la cotisation d'affiliation d'office, ce qui implique le remboursement des sommes payées.

FONDEMENT

Les principes

L'article 49 de la loi sur les accidents du travail prévoit que l'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances autorisée.

L'article 50 dispose quant à lui que l'employeur qui n'a pas contracté une assurance est affilié d'office auprès de FEDRIS, conformément aux dispositions fixées par le Roi après avis du comité de gestion des accidents du travail.

L'article 59 de l'Arrêté Royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que:

« L'employeur qui néglige de conclure un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances est redevable au Fonds d'une cotisation d'affiliation d'office pour chaque travailleur en service dans le courant d'un mois civil. La cotisation annuelle est égale à 2,5 % du montant prévu à l'article 39, alinéa premier, de la loi, adapté en vertu de l'alinéa trois dudit article. Elle est calculée par douzièmes.

Le pourcentage visé à l'alinéa précédent est de :

- 3 p.c. si la négligence visée à l'alinéa 1er s'étend sur plus de 3 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 7;
- 4 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 6 mois civils consécutifs sans toutefois en atteindre 13;
- 5 p.c. si la négligence s'étend sur plus de 12 mois civils consécutifs.

La cotisation parvient à Fedris dans le mois qui suit la date à laquelle le décompte a été notifié à l'employeur par lettre recommandée. ».

L'article 8 ter de l'Arrêté Royal du 30 décembre 1976 portant exécution de certaines dispositions de l'article 59 quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit la possibilité de demander une réduction de la cotisation d'office, ainsi il précise :

« Le comité de gestion des accidents du travail peut accorder une réduction de la cotisation visée à l'article 59, alinéa unique, 4°, de la loi, dans des cas dignes d'intérêt, lorsqu'il statue de manière unanime et motivée que:

- 1° le défaut d'assurance n'est pas imputable à une faute ou à une négligence de l'employeur ou résulte de circonstances exceptionnelles ;*
- 2° soit le montant réclamé est excessif par rapport à la gravité de l'infraction ;*
- 3° soit la réduction se justifie exceptionnellement pour des raisons impérieuses d'intérêt économique fédéral ou régional.*

Toutefois, lorsqu'il introduit sa demande de réduction, l'employeur doit être en ordre au niveau de l'obligation d'assurance fixée par l'article 49 de la loi et avoir payé dix pour cent au moins des montants réclamés.

La demande de réduction est uniquement recevable si elle est motivée et documentée et à la condition que FEDRIS la reçoive dans les trois mois qui suivent la notification de la créance.

La demande de réduction suspend le délai de paiement jusqu'à ce que la décision du comité de gestion soit notifiée à l'employeur. Par dérogation à l'article 59, alinéa 4, de l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la notification d'une décision suite à une demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office fait courir un nouveau délai de paiement d'un mois, à partir du jour de l'envoi par lettre recommandée de la décision.

Pour les demandes de réduction de la cotisation d'affiliation d'office visées à l'alinéa 1er, 1° et 2°, pour lesquelles il existe une jurisprudence constante, le comité de gestion des accidents du travail peut déléguer sa compétence, dans les limites et conditions qu'il détermine, à la personne chargée de la gestion journalière de Fedris. Cette délégation peut toutefois toujours être totalement ou partiellement levée.

Le recours contre la décision du comité de gestion ou de la personne chargée de la gestion journalière du Fonds portant sur la demande de réduction de la cotisation d'affiliation d'office doit, à peine de déchéance, être introduit endéans les trois mois suivant la notification de la décision. ».

Le pouvoir du comité de gestion de FEDRIS est un pouvoir discrétionnaire.

Dans un arrêt prononcé le 9 août 2016 la Cour du travail de Bruxelles a précisé que :

Le pouvoir du comité de gestion du FAT est discrétionnaire. L'exercice de ce pouvoir fait l'objet d'un contrôle marginal de la part des juridictions du travail, qui peuvent en contrôler la légalité et éventuellement annuler la décision critiquée, mais celles-ci ne peuvent se substituer à l'administration pour octroyer elles-mêmes les réductions...

La Cour du travail ne peut se prononcer sur une éventuelle réduction de la cotisation d'affiliation d'office sans violer le principe de la séparation des pouvoirs.¹

Cette jurisprudence a été rappelée dans un jugement prononcé par le tribunal du travail francophone de Bruxelles le 8/4/2020.²

Dans un arrêt prononcé le 11 décembre 2006, la Cour de cassation avait déjà rappelé que :

Le tribunal du travail qui connaît de la contestation relative à la décision prise (...) dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, peut contrôler la légalité de la décision attaquée et examiner si le ministre ou son fonctionnaire n'ont pas exercé leur pouvoir de manière déraisonnable ou arbitraire, mais ne peut priver l'autorité désignée de son pouvoir d'appréciation ni se substituer à celle-ci »³

Le tribunal ne peut donc se substituer à l'autorité, qui détient un pouvoir discrétionnaire, et il ne peut dès lors pas, comme le sollicitait la SPRL G dans sa requête, accorder une réduction plus importante de la cotisation d'affiliation d'office.

La SPRL G a d'ailleurs abandonné cette demande au terme de ses conclusions de synthèse et limite sa demande à une demande en annulation de la décision contestée.

Comme l'indique la jurisprudence, le contrôle du tribunal est un contrôle marginal qui doit porter sur la légalité externe de l'acte : compétence de son auteur, violation des formalités prescrites à peine de nullité, des formes substantielles, respect des principes d'une bonne administration ainsi que sur sa légalité interne : exactitude des faits sur lesquels repose la décision, exactitude de la qualification juridique des faits, existence d'un examen sérieux du dossier.

Ce contrôle de légalité peut uniquement donner lieu à une annulation de la décision.

En l'espèce

La SPRL G invoque tout d'abord l'incompétence de l'auteur de l'acte administratif.

Elle invoque le fait que l'article 59 quater de la loi du 10 avril 1971 l'Agence peut, aux conditions fixées par le Roi, renoncer au recouvrement des cotisations d'office, exonérer l'employeur ou réduire les cotisations.

L'Arrêté Royal du 30 décembre 1976 modifié par l'Arrêté Royal du 24 février 2017 prévoit en son article 8 ter que le comité de gestion de FEDRIS peut déléguer sa compétence à la

¹ C.Trav Bruxelles, 9 août 2016, RG numéro 2009/AB/51 921

² Trib. Trav. Bruxelles 8 avril 2020, RG 18/50 77/A

³ Cass., 11 décembre 2006, S. 06. 00 16. N

personne chargée de la gestion journalière pour les cas visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2° à savoir les demandes de réduction de la cotisation d'affiliation d'office.

La SPRL G reconnaît que FEDRIS produit à son dossier la décision de son comité de gestion du 19 juin 2017 qui a délégué à la personne en charge de la gestion journalière la compétence de statuer sur les demandes de réduction des cotisations d'affiliation d'office mais souligne que cette même décision prévoyait que *les dossiers pour lesquels sont invoqués des arguments qui ne font pas encore l'objet d'une jurisprudence constante ou pour lesquels un avis doit être formulé sur des questions de principe lui seront toujours soumis.*

La SPRL G estime que le présent dossier soulève des questions de principe qui ne sont pas résolus par la jurisprudence qui est produite.

Force est de constater que le comité de gestion a effectivement délégué sa compétence à la personne chargée de la gestion journalière laquelle est l'auteur de l'acte administratif puisque le courrier adressé le 10 décembre 2019 à la SPRL émanait « *Des services mandatés par le comité de gestion de l'Agence* »

On ne peut pas considérer qu'en l'espèce, il s'agisse d'un dossier pour lequel les arguments invoqués n'ont pas encore fait l'objet d'une jurisprudence constante ou pour lequel un avis doit être formulé sur des questions de principe.

En effet, les arguments invoqués par la SPRL G et notamment la faute qui aurait été commise par son courtier d'assurance ainsi que le caractère disproportionné de la cotisation sont des éléments qui sont expressément visés dans le document de base du comité de gestion des accidents du travail (CSG à T/2017/06/04) qui donne les lignes de conduite pour accorder des réductions lesquels varient en fonction de la situation rencontrée (25%-50%....).

Ce document reprend notamment les réductions qui sont applicables en fonction des différents types de dossiers et vise précisément l'hypothèse rencontrée dans le présent dossier à savoir qu'il s'agissait de travailleurs étudiants ayant des prestations réduites qui sont en moyens inférieures à 8 heures/semaine.

La SPRL G invoque ensuite le défaut de motivation de la décision et estime que celle-ci ne répondrait pas à l'obligation de motivation des actes administratifs tels que prévus par la loi du 29 juillet 1991.

La SPRL G estime que dans sa décision l'Agence n'expose pas les raisons pour lesquelles elle estime devoir accorder une réduction limitée à 25 % de la cotisation et que ce n'est que dans ses conclusions que l'Agence fait référence aux lignes de conduite du comité de gestion telle que repris dans le document dont référence, CGAT T2017/06/04 du 19 juin 2017.

Dans ses conclusions FEDRIS indique que selon la doctrine :

« Contrairement aux juridictions, les autorités administratives ne doivent pas réfuter systématiquement tous les arguments développés devant elle : il suffit qu'elles indiquent les motifs déterminants dans leur décision.

L'administration ne doit pas non plus exposer les motifs de ces motifs : ce qui reviendrait à expliquer les raisons qui ont conduit à privilégier ces motifs là et a rejeté les arguments en sens contraire...

Puisque seuls les motifs déterminants de la décision doivent être exprimés, la jurisprudence admet une certaine proportionnalité de la motivation. Des développements importants ne doivent pas être consacrés à des questions qui n'ont donné lieu à aucune contestation, qui ne soulèvent pas de problème spécifique nécessitant un examen particulier. La proportionnalité de la motivation ne signifie donc pas que la motivation doit être à la hauteur de l'importance de la décision mais bien que l'autorité doit faire porter son appréciation en priorité sur les éléments les plus pertinents, soit ceux qui suscitent des difficultés »⁴

En l'espèce la décision précise que :

Les services mandatés par le comité de gestion a décidé à l'unanimité d'octroyer une réduction de 25 % au motif que le montant de la cotisation d'affiliation d'office et disproportionné par rapport aux prestations.

La décision précise donc ce qui justifie la réduction accordée.

Compte tenu de son pouvoir discrétionnaire, FEDRIS n'avait pas l'obligation de préciser la référence aux lignes de conduite reprises dans le document du comité de gestion du 19 juin 2017.

Comme l'indique FEDRIS les lignes de conduite développées permettent de garantir une certaine forme de sécurité juridique dans les hypothèses les plus courantes or en l'espèce il n'y avait pas de particularité qui pouvait justifier que l'autorité ne se réfère pas à ces lignes de conduite puisque précisément le document de référence vise les hypothèses telles que celle rencontrée par la SPRL G (travail d'étudiants, prestations limitées).

Enfin le demandeur invoque la violation du principe de proportionnalité et fait état de ce que la cotisation d'affiliation d'office de 14.838,89 € est excessive.

La SPRL G fait une comparaison avec le montant des primes d'assurance contre les accidents du travail qui auraient dû être normalement réglées pour la période s'étalant du 5 novembre 2015 au 12 septembre 2017 soit une somme d'un peu plus de 400 €.

FEDRIS invoque le fait qu'elle n'a nullement agi de façon déraisonnable ou arbitraire en octroyant une réduction de 25 % puisque c'est la même réduction qui est accordée dans des cas similaires.

Si effectivement le montant de la cotisation d'affiliation d'office peut apparaître important, force est de constater que les lignes de conduite de FEDRIS vise d'une part à lutter contre l'absence d'affiliation à une caisse d'assurance accident du travail, ce qui peut avoir des conséquences lourdes pour l'employeur lui-même qui devra rembourser les décaissements

⁴P JADOUL et S VAN DROOGHENBROECK, « la motivation formelle des actes administratifs », la Charte, p 48- 49

consentis par FEDRIS au profit d'un travailleur blessé et d'autre part vise à tenir compte de la réalité des prestations effectuées par les travailleurs puisque les réductions sont prévues en fonction de l'importance desdites prestations.

Dans son jugement prononcé le 8 avril 2020 le tribunal du travail de Bruxelles précise :

« Le Tribunal estime que FEDRIS n'a pas ajouté une condition au texte en prenant en considération une durée de travail supérieure à 8h/semaine. Il s'agit d'une limite permettant de déterminer la hauteur du risque.

Il ne faut pas perdre de vue que FEDRIS n'est pas conçu comme un organisme assureur mais plutôt comme un fonds de garantie qui intervient en lieu et place des employeurs défaillants. Les cotisations qui servent donc à son financement ne correspondent pas au montant de la prime éludée.

Le caractère forfaitaire des cotisations d'affiliation d'office, dont le montant est fixé sur la base d'un pourcentage de la rémunération perçue par les travailleurs non protégés et est majoré en tenant compte de la durée de la négligence de l'employeur, vise à rencontrer la mutualisation du risque encouru en raison de cette négligence, tant à l'égard des travailleurs concernés que de la sécurité sociale.

C'est à juste titre que la Cour du travail de Mons a relevé dans son arrêt du 2 novembre 2017:

« En tels cas, si la mesure édictée peut paraître sévère lorsqu'on la ramène à l'échelle de l'employeur concerné, et même si elle a inexactement été qualifiée de sanction par l'administration, elle restera néanmoins proportionnée si on se place au niveau de l'intérêt supérieur de la mutualisation de risques découlant des négligences de certains employeurs en matière d'accidents du travail sur le plan national. »

En l'espèce, le calcul opéré par FEDRIS a permis de déterminer qu'il y avait 33% ou plus des employés qui travaillaient à temps plein ou à temps partiel en moyenne supérieur à 8h/semaine. Cela signifie que la plupart des employés ont donc été exposés au risque d'accident du travail pendant une longue durée.

Cette détermination est fondée sur des données exactes tirées des dmfa et est justifiée.

Ce n'est pas parce que la SARL TECHNOLOGUE n'a pas eu, heureusement, d'accident du travail pendant la période en infraction, que le risque d'accident n'existait pas ou était quasi nul. »⁵

Dans ce dossier aucune réduction n'a été accordée.

Le tribunal relève, qu'en l'espèce, la période pendant laquelle des étudiants ont travaillé au service de la SPRL G sans être assurés en accident du travail s'étend de février 2015 à septembre 2017.

Durant cette période il y a eu 16 d'étudiants qui ont travaillé et qui par chance n'ont pas eu semble-t-il d'accident du travail, en tout cas pas d'accident déclaré.

Il n'empêche qu'il s'agissait d'un risque pour ces derniers.

⁵ Trib. Trav. Bruxelles, 8 avril 2020, RG 18/5077/A

La SPRL G a réglé la cotisation d'affiliation d'office, certes sans reconnaissance préjudiciable, mais il n'apparaît pas qu'il y ait une contrariété à la légalité de la décision qui justifierait l'annulation de celle-ci et le remboursement par FEDRIS de cette cotisation.

Demande reconventionnelle de FEDRIS

Il n'est pas contesté que la SPRL G a réglé le solde de la cotisation d'affiliation d'office soit la somme de 12.860,37 €.

L'action reconventionnelle de FEDRIS doit dès lors être déclarée recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant publiquement et contradictoirement ;

Dit la demande principale recevable mais non fondée.

Dit la demande reconventionnelle recevable mais non fondée.

Condamne la SPRL G aux dépens soit l'indemnité de procédure liquidée dans le chef de FEDRIS à 232,37 €.

AINSI jugé par la Quatrième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THIRION MONIQUE,
MENDOLIA MIRELLA,
PAUL MARC,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **22/03/2021** par **THIRION MONIQUE**, Juge, assistée de **MASSART MICHELE**, Greffier,

Le Greffier,

Le Juge.